

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 7 février 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur :

- un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1994 organisant l'aide à la formation des chercheurs qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou l'agriculture" (L. 26.074);
- un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant le règlement des bourses du F.R.I.A. fixé en annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995" (L. 26.075),

a donné le 19 février 1997 l'avis suivant :

Les arrêtés en projet ne précisent pas, dans leurs préambules, le ou les dispositions légales sur lesquelles ils se fondent.

Ils modifient, respectivement, l'arrêté du 16 décembre 1994 organisant l'aide à la formation des chercheurs qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou dans l'agriculture et le règlement annexé à l'arrêté du 7 avril 1995 fixant le règlement des bourses du Fonds de la recherche dans l'industrie et l'agriculture (F.R.I.A.).

Ces deux arrêtés ont été pris sur la base de l'article 4, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Cependant, comme l'a relevé la section de législation du Conseil d'Etat dans l'avis L. 23.897/9 qu'il a donné le 2 décembre 1994 sur le premier de ces arrêtés (1) alors en projet, cette disposition de la loi spéciale ne peut servir à celui-ci de fondement légal. C'est, en effet, aux Conseils des Communautés, non à leur Gouvernements, qu'au titre des matières culturelles visées à l'article 127, § 1er, 1°, de la Constitution, ladite disposition de la loi spéciale attribue la compétence de régler "l'encouragement à la formation des chercheurs"; or, à ce jour, aucun décret du Conseil de la Communauté française ne règle cette matière.

(1) Il n'a pas été consulté sur le second qui a été pris, vu l'urgence, sur la base de l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Pas plus que les arrêtés précités qu'ils entendent modifier, les deux arrêtés à l'examen ne peuvent se fonder sur l'article 4, 2º, de la loi spéciale du 8 août 1980; ils sont donc dépourvus de toute base légale.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. DETROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.